



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 du 08 juin 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre hospitalier de Vire

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux adjoints administratifs à la gestion clientèle

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature au Docteur Aurélie CHEREL, pharmacien, responsable et structure interne

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à M. Ahmed KERFAH, attaché d'administration

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas LEBRETON, adjoint des cadres

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Mme Coline de CUSSY, coordinatrice qualité et gestion des risques

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Mme Laure LETELLIER, directrice-adjointe chargée des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion clientèle

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Mme Jocelyne LOUVET, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Mme Aurélie MOREL, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Mme Marlène MORIN, attachée d'administration dans le cadre de la garde administrative

Décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature Mme Marlène MORIN, attachée d'administration

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 16-160 du 03 juin 2016 portant réglementation de circulation routière

PRÉFECTURE MARITIME MANCHE MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 43/2016 du 06 juin 2016 réglementant temporairement les activités nautiques au large de Deauville à l'occasion du prologue le samedi 11 juin 2016 et lors du départ le dimanche 19 juin 2016 de la « *solitaire du figaro* »

Arrêté préfectoral n°44/2016 du 06 juin 2016 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Courseulles-sur-mer à l'occasion du championnat de Manche Grand Ouest 2016 du 25 au 26 juin 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN

Arrêté du 19 avril 2016 portant autorisation, à titre exceptionnel, d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulants

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 2 juin 2016 autorisant l'établissement BIP & GO de Grand-Couronne à employer du personnel les dimanches 12 et 19 juin 2016 (76530)

Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/500511076

Arrêté du 3 juin 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant modification de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/809526007

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/809526007

Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/501826515

Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant abrogation d'agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/501826515

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 autorisant la société LCV Développement à réaliser les travaux d'aménagement de gestion et de rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la création d'une " Zone à Vocation d'Habitat" (ZVH) à Rocquancourt.

Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant prescriptions à l'opération d'enlèvement de la digue du plan d'eau de Monsieur Pierre Guilbert, sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Richard 1er à Argence (14370)

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Jacques Brel à Cagny (14630)

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 15 rue de la réforme à Carpiquet (14650)

Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 59 rue de la réforme à Carpiquet (14650)

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 modificatif de la Commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté préfectoral du 08 juin 2016 modifiant les limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte

Arrêté préfectoral du 08 juin 2016 modifiant les limites territoriales entre les communes de Crevecoeur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Aux Adjointes Administratifs à la Gestion Clientèle

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 77

Vu la nomination de Monsieur François PONCHON, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Madame BRIGNONEN Jocelyne, Adjoint Administratif
- Monsieur COLLET Fabien, Adjoint Administratif
- Madame COLLET Karen, Adjoint Administratif
- Monsieur HUBERT Alexandre, Adjoint Administratif
- Madame HUBERT Valérie, Adjoint Administratif
- Madame MARTIN-COMONT Agnès, Adjoint Administratif
- Madame PLANCHON Karen, Adjoint Administratif
- Madame SUZANNE Charlotte, Adjoint Administratif
- Madame TABARD Claire, Adjoint Administratif

Article 2 : Les agents listés à l'article 1^{er} de la présente décision sont autorisés à signer au nom du directeur tous les actes et documents s'agissant :

- du décès des patients ;
- de la déclaration de décès des patients.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage au sein de l'établissement, au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de l'établissement.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Les agents listés à l'article 1^{er} devront rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il leur importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Fait à VIRE, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,



François PONCHON

Destinataires

Monsieur le Directeur
Madame le Receveur
Madame BRIGNONEN Jocelyne, Adjoint Administratif
Monsieur COLLET Fabien, Adjoint Administratif
Madame COLLET Karen, Adjoint Administratif
Monsieur HUBERT Alexandre, Adjoint Administratif
Madame HUBERT Valérie, Adjoint Administratif
Madame MARTIN-COMONT Agnès, Adjoint Administratif
Madame PLANCHON Karen, Adjoint Administratif
Madame SUZANNE Charlotte, Adjoint Administratif
Madame TABARD Claire, Adjoint Administratif
Recueil des Actes Administratifs
L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)
Monsieur KERFAH Ahmed, Attaché d'Administration (pour information)

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Docteur Aurélie CHEREL
Pharmacien, responsable de structure interne

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée au Docteur Aurélie CHEREL, pharmacien, pour signer les actes liés à l'exécution des contrats de fournitures de produits pharmaceutiques, dans la limite des ouvertures de crédits des comptes visés en annexe.

ARTICLE 2

Madame le Docteur Aurélie CHEREL devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Dr Aurélie CHEREL
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,

François PONÇON



ANNEXE A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 1^{ER} JUIN 2016

Pharmacie

Comptes budgétaires de la Pharmacie :

H942110	Spécialités pharmaceutiques
H942111	Antibiotiques anti-infectieux
H942150	Produits sanguins
H942160	Fluides et gaz médicaux
H942170	Produits de base
H942180	Autres produits pharmaceutiques
H942210	Ligatures – Sondes
H942220	Petit matériel médico-chirurgical
H942230	Matériel médico à usage unique
H942270	Pansements
H942280	Autres fournitures médicales
H942360	Produits diététiques
H9426610	Couches et alèses, produits absorbants

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Ahmed KERFAH
Attaché d'Administration

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Ahmed KERFAH, attaché d'administration, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 2

Monsieur Ahmed KERFAH devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- M. Ahmed KERFAH
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016



Le Directeur par intérim,

François PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Nicolas LEBRETON
Adjoint des Cadres

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas LEBRETON, adjoint des cadres, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 2

Monsieur Nicolas LEBRETON devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- M. Nicolas LEBRETON
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} Juin 2016



Le Directeur par intérim,

François PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Coline de CUSSY
Coordinatrice qualité et gestion des risques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Coline de CUSSY, coordinatrice qualité et gestion des risques, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 2

Madame Coline de CUSSY devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Coline de CUSSY
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016



Le Directeur par intérim,

François PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Laure LETELLIER
Directrice-adjointe chargée des affaires financières,
des services économiques et logistiques
et de la gestion clientèle

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur
Direction des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion clientèle
Habilitation au dépôt de plainte
Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Laure LETELLIER, directrice adjointe chargée des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux services des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Laure LETELLIER, directrice adjointe chargée des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Laure LETELLIER, directrice adjointe chargée des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 4

Madame Laure LETELLIER devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Laure LETELLIER
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,



FRANÇOIS PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Jocelyne LOUVET
Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Jocelyne LOUVET, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer les actes dont la liste est annexée à la présente décision, assortie de réserves spécifiées.

ARTICLE 2

Madame Jocelyne LOUVET devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Jocelyne LOUVET
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,

François PONCHON



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Madame Jocelyne LOUVET

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	<p>Sous réserve de conformité du tarif horaire convenu aux textes réglementaires applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre II du Décret 56-585 du 12/6/1956 mod/D 68-912 du 15/10/1998 - arrêté du 31/10/1974 <p><i>Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la DRH en début de chaque année scolaire et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</i></p>
Conventions de cours avec les établissements publics ou organisme de formation et d'enseignement	La convention cadre fixant notamment les tarifs et les modalités d'intervention doit être signée par le directeur après avoir été négociée par la directrice de l'IFSI.
Convention en vue d'une participation au jury de l'examen d'entrée	Sous réserve de conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 2/02/1973 et correspondant à une tarification qui figurera également dans la publication prévue au 1 ^{er} paragraphe.
Convention en vue d'une participation à l'argumentation des mémoires	Sous réserve de conformité du tarif convenu avec celui fixé par délibération annuelle du conseil d'administration.
Etat de frais de déplacement au profit des participants à l'argumentation des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année.
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée par la directrice de l'IFSI et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU, la convention reçoit l'aval de la DRH après avis de la directrice des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par la directrice de l'IFSI et l'employeur ; toutefois, un avis technique de la DRH est obligatoirement donné en ce qui concerne la tarification, de même chaque projet pédagogique en vue d'organiser une action de formation permanente doit être soumis pour avis.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature à l'IFSI en vue du mandatement.
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Aurélie MOREL
Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
des affaires générales et des coopérations territoriales

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur
Direction des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion clientèle
Direction des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et coopérations territoriales
Habilitation au dépôt de plainte
Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux services des ressources humaines, des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations territoriales, des affaires financières et des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

Madame Aurélie MOREL est autorisée à signer les actes liés à la passation et à l'exécution des contrats en matière de formation continue et de travail intérimaire, à l'exclusion de l'attribution et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 4 000 € hors taxe.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 5

Madame Aurélie MOREL devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Aurélie MOREL
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,



François PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Marlène MORIN
Attachée d'administration

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marlène MORIN, attachée d'administration, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 2

Madame Marlène MORIN devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Marlène MORIN
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,



François PONCHON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Marlène MORIN
Attachée d'administration

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marlène MORIN, attachée d'administration, pour signer, à l'exception des actes liés à la passation et à l'exécution des contrats, les actes, attestations ou décisions relatifs à la gestion :

- de l'équipement biomédical,
- des prestations logistiques et hôtelières,
- des équipements mobiliers et fournitures,
- des transports et du parc automobile,
- des déchets et des produits de l'activité de soins.

ARTICLE 2

Madame Marlène MORIN devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Destinataires :

- Mme Marlène MORIN
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur par intérim,

François PONCHON





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- Dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales*) ;
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales*).

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;*
- *la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

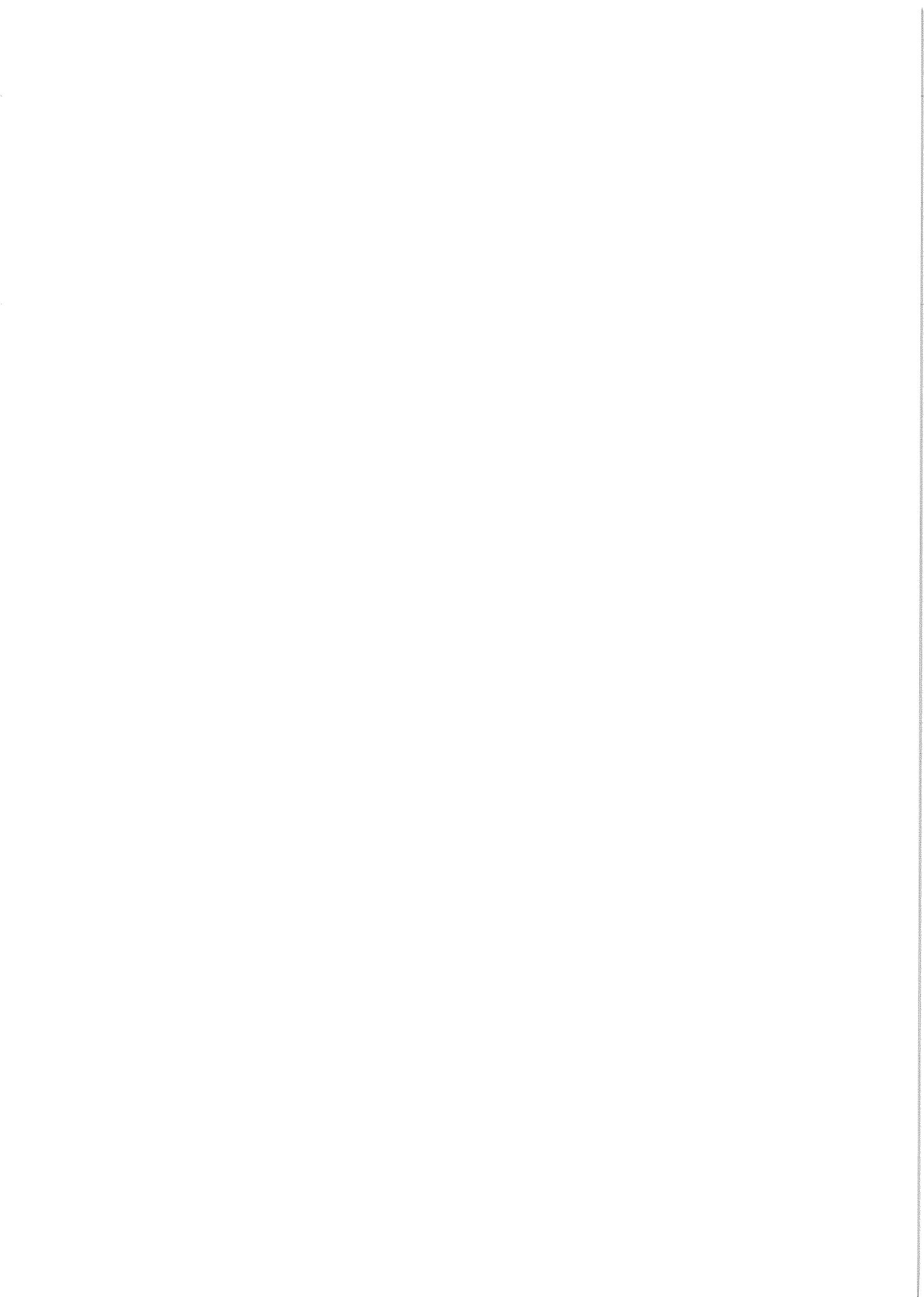
À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSA



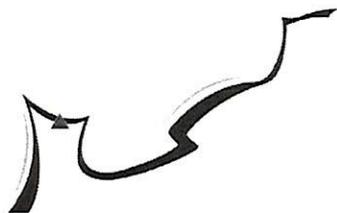


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 6 juin 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 43 /2016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DE DEAUVILLE À L'OCCASION DU PROLOGUE LE SAMEDI 11 JUIN 2016 ET LORS DU DÉPART LE DIMANCHE 19 JUIN 2016 DE LA « SOLITAIRE DU FIGARO »

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et mer du Nord ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique de la société « OC SPORTS France » déposée le 1^{er} juin 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service mer et littoral ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité du public et des participants, de créer une zone règlementée réservée pour les épreuves de la manifestation nautique « *Solitaire du Figaro* » qui auront lieu le samedi 11 juin 2016 et le dimanche 19 juin 2016 au large de Deauville ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

À l'occasion du prologue et du départ de la manifestation nautique « *Solitaire du Figaro* » au large de Deauville, il est créé une zone restreinte à la navigation centrée sur la bouée cardinale Ouest « Trouville SW » positionnée aux coordonnées géodésiques suivantes (WGS84) :

- **Bouée cardinale Ouest « Trouville SW » A : 49°22',55 N / 000°02',55 E ;**

La représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdits,

- lors du prologue le **samedi 11 juin 2016 de 14h00 à 17h30 (heures locales) ;**
- lors du départ de la course le **dimanche 19 juin 2016 de 10h30 à 15h00 (heures locales).**

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er} et pendant la durée des activités prévues à l'article 2, la présence d'engins de pêche dormants est interdite. Ces engins devront donc impérativement être relevés avant le début des périodes d'interdiction.

Cette disposition fera l'objet de contrôles et si nécessaire de relevages d'office par les autorités compétentes.

Article 4.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux voiliers participant à la manifestation nautique ni :

- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés.

Article 5.

L'organisateur est tenu :

- de signaler aux CROSS Jobourg le début et la fin du prologue et le départ de la course ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 pendant l'intégralité de sa manifestation nautique ;

- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

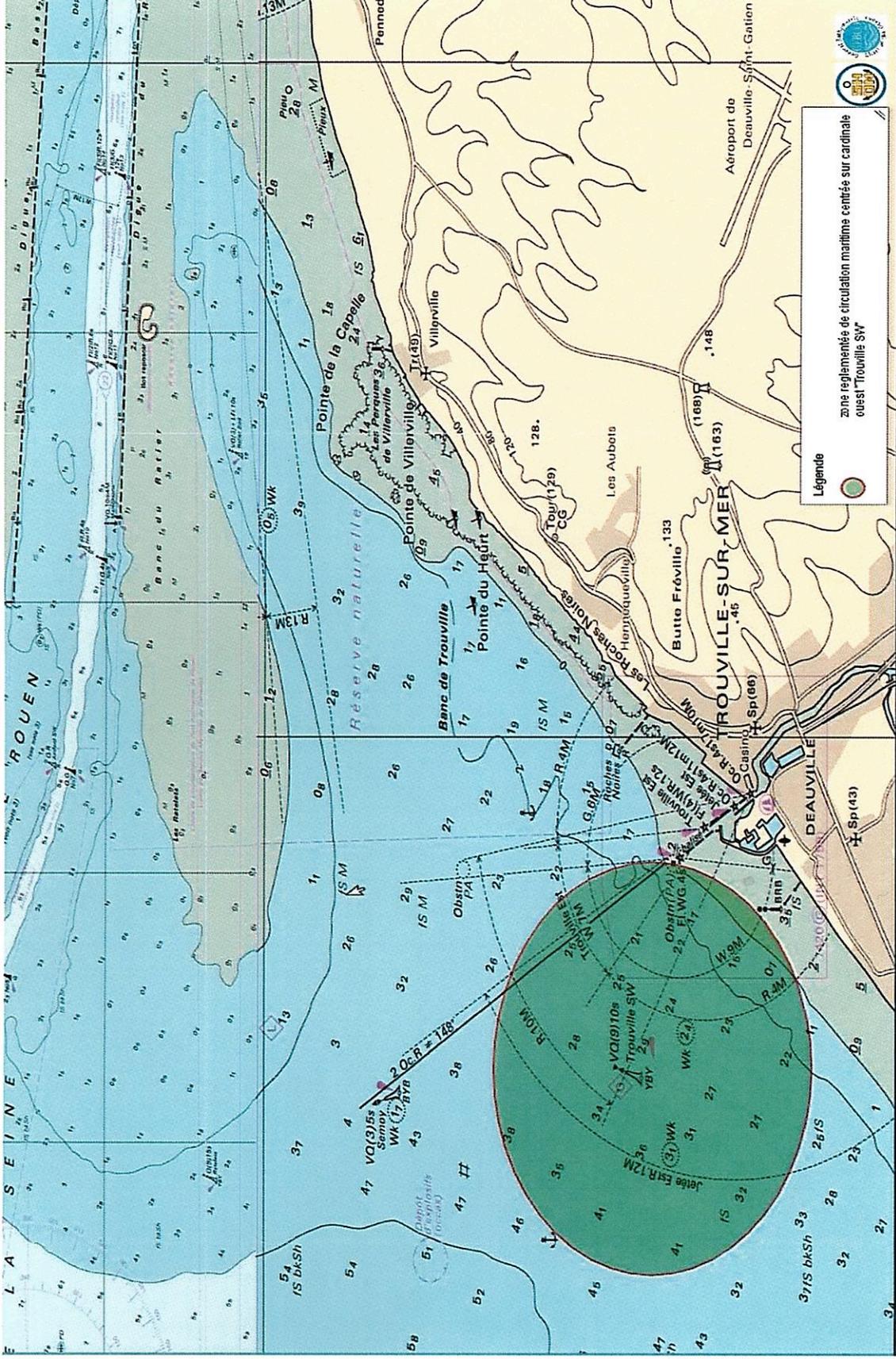
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DE DEAUVILLE
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DEAUVILLE
- SOCIÉTÉ « PEN DUICK » - « OC SPORTS FRANCE »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- CRPMEM DE BASSE-NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LISIEUX
- STATION SNSM DE DEAUVILLE

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 43/2016 du 6 juin 2016
REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
PROLOGUE DU SAMEDI 11 JUIN 2016 ET DÉPART DE LA COURSE LE DIMANCHE 19 JUIN 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 6 juin 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44/2016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER À L'OCCASION DU CHAMPIONNAT DE MANCHE GRAND OUEST 2016 DU 25 AU 26 JUIN 2016

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique du 14 avril 2016 déposée par l'association « Manche jet club » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service mer et littoral ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée du 25 au 26 juin 2016 au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le samedi **25 juin 2016, de 11h00 à 18h00** (heures locales) et le dimanche **26 juin 2016, de 10h30 à 16h00** (heures locales) il est créé devant le littoral de la commune de Courseulles-sur-Mer, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants à un championnat de jet-skis.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **A : 49° 20.1467' N, 0° 27.2530' O**
- **B : 49° 21.0459' N, 0° 27.1500' O**
- **C : 49° 21.0459' N, 0° 26.2590' O**
- **D : 49° 20.1198' N, 0° 26.3157' O**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune du Tréport interdise, dans la bande des 300 mètres, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux jet-skis participant à la démonstration ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

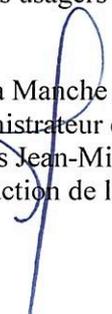
Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les articles 131-13 1° et R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,



DESTINATAIRES :

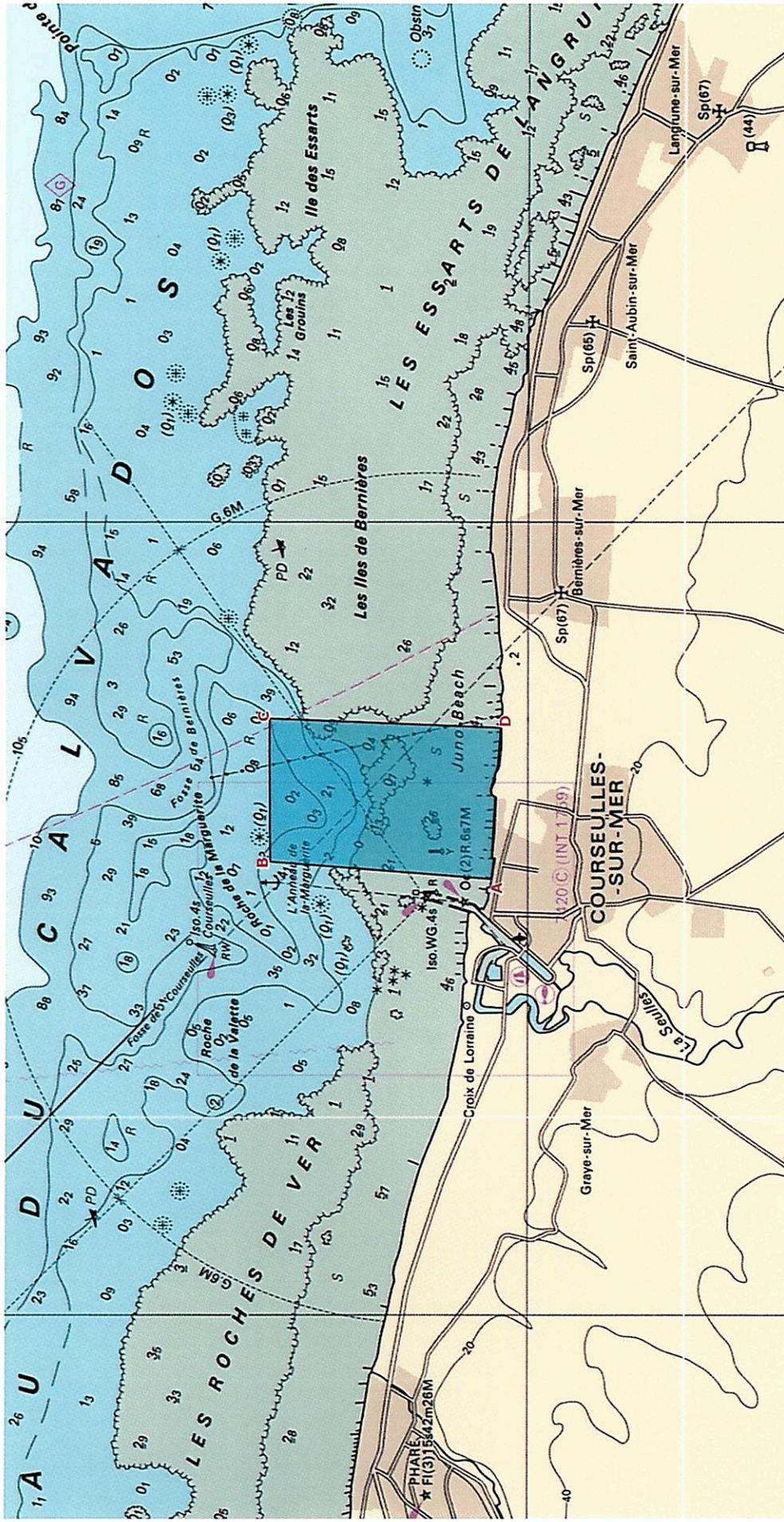
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TGI DE CAEN
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (pour sémaphores concernés)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- CAPITAINERIE DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- SOCIÉTÉ « *MANCHE JET CLUB* »
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- STATION SNSM DE COURSEULLES-SUR-MER

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- OCR
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 44 /2016 du 6 juin 2016

ZONE D'ÉVOLUTION DES JET-SKIS LES 25 ET 26 JUIN 2016 AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER



Légende

 Zone d'évolution des jets skis

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

Ne pas utiliser pour la navigation

Direction régionale des douanes et droits indirects
de Caen
BP 3131
14019 CAEN CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation, à titre exceptionnel, d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur.

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 6 février 1959.

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du code général des impôts, et plus particulièrement son article 8.

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4.

VU l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à Monsieur Serge DUYRAT, directeur régional des douanes à Caen.

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien ROULLIER, domicilié La Fosse tomberelle, 50720 Saint Cyr du Bailleul, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados.

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen.

ARRÊTE

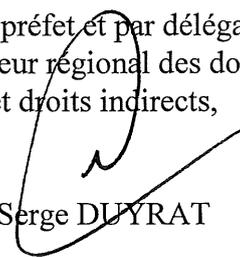
Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du décret du 13 novembre 1954, Monsieur Sébastien ROULLIER né le 21 février 1983 et domicilié La Fosse tomberelle, 50720 Saint Cyr du Bailleul, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados.

A cet effet, il utilisera un alambic n°50-3459 de type mobile, marque Gazagne, alimentation continue, d'un débit de 150 HL.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects à Caen sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des douanes
et droits indirects,


Serge DUFRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du
Calvados
3, place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Hérouville Saint Clair, le 2 juin 2016

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Le Préfet du Calvados

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la lettre du 27 avril 2016 par laquelle **Madame Géraldine NION, directeur opérationnel de l'établissement BIP & GO de GRAND COURONNE (76530)**, demande une dérogation à la règle du repos dominical **les dimanches 12 et 19 juin 2016**, pour le stand de l'entreprise installé dans le cadre de l'évènement sportif « La Solitaire-Bompard-Le Figaro » à Deauville,
- **Vu** l'avis formulé par la mairie de Deauville en date du 25 mai 2016,
- **Vu** les avis favorables du comité d'entreprise et du CHSCT en date du 19 avril 2016,
- **Vu** l'avis défavorable du contrôleur du travail en date du 23 mai 2016,
- **Considérant** que la demande reste ponctuelle dans le cadre d'un évènement sportif, à caractère exceptionnel,

ARRETE

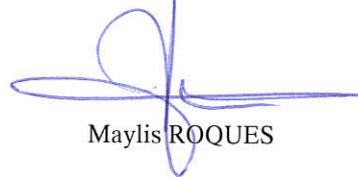
Article 1 : **Madame Géraldine NION** est autorisée à employer du personnel les dimanches 12 et 19 juin 2016 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de deux jours.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,



Maylis ROQUES

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux
mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/500511076

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/500511076 délivré à l'entreprise individuelle LAMULLE JOEL, numéro SIREN 500 511 076,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle LAMULLE JOEL en date du 7 décembre 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

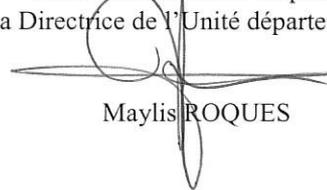
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/500511076 délivrée à l'entreprise individuelle LAMULLE JOEL dont le nom commercial est PARCS ET JARDINS JOEL LAMULLE et dont le siège social est situé Chemin de Colandon à GLOS (14100), est abrogée à compter du 7 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRÊTE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET
GESTION DES INTERIMS**

*LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,
- Vu** l'arrêté modificatif du 23 juin 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados.

- **Unité de contrôle n° 1 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle PASCO-MARTIN

1^{re} section : Madame Christine FRANÇOISE, inspecteur du Travail

2^e section : Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail

3^e section : Madame Catherine LORET, inspecteur du Travail

4^e section : Madame Sabrina DENIAUX, inspecteur du Travail

5^e section : Madame Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du Travail

6^e section : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du Travail

7^e section : Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du Travail

8^e section : Madame Élodie CHARRETIER, inspecteur du Travail

9^e section : Madame Pépita MARTIN, inspecteur du Travail

10^e section : Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du Travail

11^e section : Monsieur Christian MONDET, contrôleur du Travail

12^e section : Monsieur René BROCHET, inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc MOUELLE

1^{re} section : Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail

2^e section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail

3^e section : Monsieur Charles VAN ACKER, inspecteur du Travail

4^e section : Madame Muriel FERREY, inspecteur du travail

5^e section : Monsieur David ARMET, contrôleur du Travail

6^e section : Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du Travail

7^e section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail

8^e section : Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du Travail

9^e section : Madame Marie ROSSI, inspecteur du Travail

10^e section : Madame Corinne BOUTEMY, contrôleur du Travail

11^e section : Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 2^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section
- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 8^e section
- 7^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 4^e section
- 11^e section : l'inspecteur du travail de la 12^e section

- Unité de contrôle n° 2 :

- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 6^e section
- 8^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section
- 11^e section : l'inspecteur du travail de la 2^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1:

- 2^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section
- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 8^e section
- 7^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 4^e section
- 11^e section : l'inspecteur du travail de la 12^e section

- Unité de contrôle n° 2 :

- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 6^e section
- 8^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section
- 11^e section : l'inspecteur du travail de la 2^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Unité de contrôle n° 1 :

• Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{re} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section, ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section, de l'unité de contrôle n° 2.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2^e section est assuré, par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 7^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section ou par le contrôleur du travail de la 7^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section, ou par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section ou par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 7^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 11^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section ou par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 7^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section, ou par le contrôleur du travail de la 8^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section, ou par le contrôleur du travail de la 11^e section, de l'unité de contrôle n°2 ou par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section, de l'unité de contrôle n° 1 ou par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section, de l'unité de contrôle n° 2.

- Unité de contrôle n° 2 :

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{re} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section, de l'unité de contrôle n° 1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 8^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 8^e section ou par le contrôleur du travail de la 11^e section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 11^e section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section ou par le contrôleur du travail de la 8^e section ou par le contrôleur du travail de la 10^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section ou par le contrôleur du travail de la 5^e section, ou par le contrôleur du travail de la 7^e section, ou par le contrôleur du travail de la 10^e section, ou par le contrôleur du travail de la 11^e section, de l'unité de contrôle n° 1 ou par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 7^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'unité de contrôle n° 2, ou par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^e section

ou par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou par l'inspecteur du travail de la 6^e section ou par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou par l'inspecteur du travail de la 9^e section ou par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'unité de contrôle n° 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, ou par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

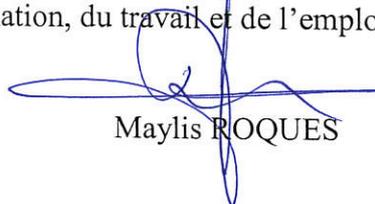
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace les décisions en date du 20 janvier 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 10 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 03 juin 2016

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Normandie



Maylis ROQUES



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 7 JUIN 2016
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/809526007

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/809526007 délivré le 23 février 2015 à la SARL ALYDEL SERVICES dont le nom commercial est AXEO SERVICES et dont le siège social est situé Centre commercial Balbec, 1 avenue du Général Leclerc à CABOURG (14390), numéro SIREN 809 526 007,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée par Madame Delphine VIARD en sa qualité de gérante pour le compte de la SARL ALYDEL SERVICES pour exercer de nouvelles activités qui entrent dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2015 est modifié comme suit :
La SARL ALYDEL SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile

sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 23 février 2015 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 7 juin 2016 pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

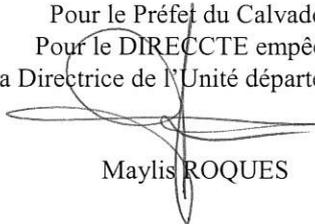
Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 23 février 2015 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif: 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL DU 7 JUIN 2016 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/809526007

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la demande complète d'agrément présentée le 23 mars 2016 par Madame Delphine VIARD pour le compte de la SARL ALYDEL SERVICES dont le nom commercial est AXEO SERVICES, dont le siège social est situé Centre commercial Balbec, 1 avenue du Général Leclerc à CABOURG (14390), numéro SIREN 809 526 007,

VU les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendus pour la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Direction de l'Autonomie,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ALYDEL SERVICES dont le nom commercial est AXEO SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : La SARL ALYDEL SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 7 juin 2016 au 6 juin 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL ALYDEL SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL ALYDEL SERVICES si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

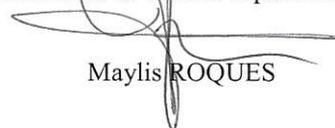
3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale,



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 6 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/501826515

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/501826515 délivré à la SARL 2LPB, membre du réseau APEF et dont le siège social est situé 41 avenue du Six Juin à CAEN (14000), numéro SIREN 501 826 515,

Considérant la liquidation judiciaire de ladite SARL prononcée par un jugement du Tribunal de Commerce de Caen le 17 février 2016,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

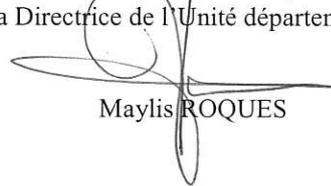
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/501826515 délivrée à la SARL 2LPB est abrogée à compter du 17 février 2016.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc -BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 6 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: SAP/501826515

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne n° SAP/501826515 délivré le 27 mai 2013 à la SARL 2LPB, membre du réseau APEF et dont le siège social est situé 41 avenue du Six Juin à CAEN (14000), numéro SIREN 501 826 515,

Considérant la liquidation judiciaire de ladite SARL prononcée par un jugement du Tribunal de Commerce de Caen le 17 février 2016,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

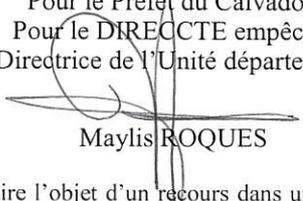
ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de services à la personne n° SAP/501826515 délivré à la SARL 2LPB est abrogé à compter du 17 février 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale


Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ

Arrêté autorisant au titre du code de l'environnement – Livre II, Titre I, les aménagements hydrauliques et le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le cadre de la création en deux tranches (phase 1 et phase 2) d'une « zone à vocation d'habitat », sur le territoire de la commune de Rocquancourt.

Arrêté N° 14-2015-00082

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** la demande du 20 mai 2015 présentée par Monsieur Jérôme GUÉRIN, gérant de la société LCV Développement, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer en deux phases les aménagements de gestion et de rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, à réaliser dans le cadre de la réalisation d'une « Zone à vocation d'habitat », sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT ;
- VU** le dossier joint à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée le 20 mai 2015 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 05 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur remis le 27 janvier 2016;
- VU** le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados présenté le 22 mars 2016 devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du 22 mars 2016;

CONSIDERANT la situation géographique du projet, et les enjeux environnementaux du secteur,

CONSIDERANT que la superficie globale desservie par les bassins de régulation et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 29,25 hectares, impliquant un dossier d'autorisation,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire le 01 avril 2016,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis pour avis au pétitionnaire le 01 avril 2016,

CONSIDERANT le courrier du 08 avril 2016 par lequel le pétitionnaire accepte sans réserve le projet d'arrêté,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'autorisation

La société LCV DÉVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jérôme Guérin, son gérant, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer en deux phases les aménagements hydrauliques et à rejeter les eaux pluviales traitées, par décantation/infiltration, dans le cadre de la réalisation d'une « zone à vocation d'habitat », et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

La surface totale au droit du projet comprenant l'emprise routière et les bassins versants naturels interceptés s'établissant à 29,25 hectares.

Ces aménagements sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature, relevant de l'article R214-1 du code de l'environnement sus-visé, concernée par la réalisation de ce projet est la suivante :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les bassins de régulation et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 29,25 hectares	AUTORISATION

Article II - Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement de la partie urbanisée se fait par l'intermédiaire de noues interconnectées par des collecteurs enterrés. Les eaux ne pouvant pas être traitées par ces seules noues sont dirigées vers un bassin de décantation-infiltration, la totalité de ces installations étant dimensionnée pour des pluies d'occurrence centennale.

La partie non-urbanisée concernée par cette autorisation est constituée d'un champ de labours, dont les eaux sont :

- traitées à part pour des pluies d'occurrence décennale, par interception dans une grande noue d'infiltration,
- sont dirigées vers un autre fonds inférieur en terre agricole, avec l'accord par acte notarié des propriétaires indivis, pour des eaux correspondant à des pluies d'occurrence supérieure à décennale.

Article III - Description des ouvrages, gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages créés sont les suivantes :

BV	Ouvrage	Longueur	Largeur	Profondeur	Volume utile	Infiltration
1 (phase 1)	Noue	231 m	2,50 m	0,50 m	137 m3	15,03 m3/h
1 (phase 1)	Bassin	36 m	14,00 m	0,35 m	98 m3	cumulés
2 (phase 2)	Noue	105 m	3,00 m	0,50 m	93 m3	5,10 m3/h
3 (phase 1)	Bassin	325 m	5,40 m	1,49 m	1080,50 m3	22,95 m3/h

Les installations de gestion des eaux pluviales des deux parties urbanisées (bassin versant 1 et bassin versant 2) sont dimensionnées pour des pluies d'occurrence centennale.

Concernant le bassin versant 3, en cas de pluie supérieure à la pluie de fréquence décennale, les eaux passent en surverse contrôlée vers le milieu naturel, dans un terrain agricole dont les propriétaires indivis ont donné leur accord par acte notarié.

Article IV - Déroulement et surveillance des travaux

Un suivi est assuré par la maîtrise d'œuvre dès le début des travaux.

Le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour respecter les modalités du présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier, susceptibles de porter atteintes à la "loi sur l'eau",
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral,
- durant le chantier, la surveillance des travaux et de leurs éventuelles incidences sur le milieu naturel est assurée par le maître d'œuvre.

A la demande du maître d'œuvre, pendant la phase de préparation des travaux, l'entreprise met au point son Plan d'Assurance Environnement (PAE), qui décrit notamment les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir le risque.

En phase chantier, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place à la demande du maître d'ouvrage, en concertation avec la ou les entreprises exécutant les travaux et conformément aux prescriptions associées au suivi administratif et technique du chantier.

Article V - Destination des déblais

Les matériaux de déblai excédentaires sont évacués ou utilisés dans le strict respect de la réglementation sur la protection de l'Environnement.

Dès la réunion de démarrage du chantier, le service en charge de la police de l'eau doit être informé par courrier du site accueillant ces déblais.

Article VI - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire ou le repreneur du lotissement maintient constamment en bon état l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation ; les principes généraux d'entretien sont :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans tous les dispositifs de collecte,
- enlever les boues décantées en fond des bassins,
- vérifier la stabilité et l'étanchéité des berges,
- surveiller le bon fonctionnement des ouvrages.

Un suivi régulier basé sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages est associé à ces principes généraux d'entretien et de surveillance.

Des accès propres à faciliter ces opérations d'entretien sont aménagés.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau.

Les hydrocarbures et les produits de curage des bassins sont analysés avant leur mise en décharge en un lieu choisi en fonction de leur composition ou évacués vers un centre spécialisé.

Les analyses sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien et de curage seront consignées par écrit et communicables au service en charge de la police de l'eau, à sa demande.

Article VII - Pollution accidentelle

Le permissionnaire ou le repreneur du lotissement doit s'assurer de la mise en place d'une procédure d'alerte en concertation avec les services concernés, en prévision d'une possible pollution accidentelle.

Article VIII - Fin des travaux

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois qui suit l'achèvement des travaux, une copie du procès verbal de fin de travaux, du plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés et des résultats des mesures de perméabilité de chacun des ouvrages de rétention-infiltration terminés (1 mesure pour chaque noue, 2 pour le bassin de la zone urbanisée et 3 pour le plus grand des bassins, recevant les eaux du champ en amont).

Le bassin recevant et infiltrant les eaux de la parcelle en fonds supérieur nécessite une servitude de passage pour son entretien : une copie de cette servitude est à fournir au service de la police de l'eau en même temps et aux mêmes conditions que les plans de récolement.

De même, l'accord de la mairie sera fourni au service en charge de la police de l'eau concernant la traversée du chemin par l'ouvrage de surverse en béton. Toute modification par rapport au dossier nécessite le dépôt d'un porté à connaissance, auprès du service en charge de la police de l'eau de la D.D.T.M. du Calvados.

Article IX - Pollution saisonnière

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des abords des ouvrages de collecte et d'infiltration. Des techniques alternatives au désherbage chimique telles que le désherbage mécanique ou le désherbage thermique, voire l'absence de désherbage, sont à adopter.

Article X - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XI - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de déposer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article XII - Validité de l'opération

L'autorisation sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Cependant, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article XIII - Délai de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article XIV - Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de monsieur la directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie de Rocquancourt, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à CAEN, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis

ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DU PROJET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions à l'opération d'enlèvement de la
digue du plan d'eau de Monsieur Pierre GUILBERT,
sur le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR
MER**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-3-1,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2007-00080 relatif à la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, présenté par Monsieur Pierre GUILBERT, considéré complet le 18 juillet 2007, qui a permis de délivrer un récépissé en date du 20 juillet 2007,
- VU** la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2007,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Caen du 1^{er} février 2013 confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007, concernant le plan d'eau situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER,
- VU** l'ordonnance du 26 janvier 2016 de la cour administrative d'appel de Nantes ouvrant une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 11 juillet 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté de prescriptions particulières à déclaration du 16 avril 2015 relatif à l'opération de vidange du plan d'eau,
- VU** l'arrêté de prescriptions particulières à déclaration du 7 octobre 2015 relatif à la fin de vidange du plan d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a plus d'existence légale et qu'il en résulte que le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été vidangé en septembre 2015 pour atteindre l'objectif sus-visé, conformément aux deux arrêtés de prescriptions particulières à déclaration de vidange visés précédemment,

CONSIDERANT qu'un diagnostic géotechnique de l'ouvrage, réalisé le 22 décembre 2015, confirme le caractère instable du versant sur lequel est implantée la digue, instabilité antérieure à la construction de l'ouvrage en place,

CONSIDERANT que cette prédisposition naturelle du versant aux mouvements de terrain ne permet pas de garantir la stabilité de l'ouvrage bien que la stabilité de la digue en elle-même ait été mise en évidence,

CONSIDERANT que la maintien en l'état de la digue constitue une atteinte à l'objectif de gestion équilibrée tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT de ce fait, que la seule vidange du plan d'eau ne permet pas de satisfaire à cet objectif et qu'il convient également de procéder à l'enlèvement de la digue,

CONSIDERANT que les matériaux utilisés ne permettent pas leur réutilisation sur le terrain d'assise du plan d'eau (zone bleu foncé 1-B du PPR), concerné par les mouvements de terrain conformément au plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER,

CONSIDERANT que la digue fait partie intégrante du plan d'eau, que celui-ci n'a plus d'existence légale et qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions aux travaux et opérations destinés à la remise en état sus-visée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La digue du plan d'eau de Monsieur Pierre GUILBERT située sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, ayant fait l'objet du jugement du tribunal administratif de CAEN du 1^{er} février 2013 et confirmé par celui de la cour administrative d'appel de NANTES du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007 doit être enlevée, partiellement ou totalement.

Les matériaux constitutifs de la digue (et issus de son enlèvement) doivent être évacués hors du terrain d'assise situé en zone bleu foncé 1B du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER.

Article 2 : Phasage

Avant le démarrage de l'opération d'enlèvement de la digue et l'évacuation des matériaux, le pétitionnaire doit respecter le phasage suivant :

- Phase 1 : Proposition technique d'enlèvement de la digue (partiel ou total) – Evaluation de l'incidence des travaux sur la stabilité du site (situation avant/après)
- Phase 2 : Evaluation des volumes à évacuer et destination des matériaux
 - Phase 2a : Avant-métré des parties de l'ouvrage à retirer et évaluation de la quantité de matériaux à évacuer
 - Phase 2b : Destination des matériaux devant être évacués
- Phase 3 : Consultation des entreprises - protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier
 - Phase 3a : Consultation des entreprises
 - Phase 3b : Protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier
- Phase 4 : Travaux

Article 3 : Phase 1 – Proposition technique

Le pétitionnaire doit produire une proposition technique d'enlèvement de la digue permettant de s'assurer qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le plan des travaux projetés, depuis le déversoir d'orage jusqu'à l'extrémité nord-est de la digue, doit faire apparaître :

- la digue actuelle dans son environnement,
- une coupe matérialisant l'enlèvement projeté.

La proposition doit également intégrer les modalités techniques de rejet des eaux pluviales au milieu naturel au niveau d'une part de l'ancienne emprise du plan d'eau, et d'autre part, au niveau de la digue enlevée (partiellement ou totalement).

La proposition technique produite en phase 1 doit être transmise sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité).

Article 4 : Phase 2 – Evaluation des volumes et évacuation des matériaux

- Phase 2a : Evaluation des volumes enlevés

Un avant-métré de la proposition technique validée doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) sous un délai de un mois à compter de la validation de la proposition technique.

Cet avant-métré doit caractériser le volume de matériaux devant être évacués.

- Phase 2b : Destination des matériaux à évacuer

La destination des matériaux évacués doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) après obtention des autorisations exigées par d'autres législations (urbanisme,...).

L'évacuation des matériaux hors du terrain d'assise du plan d'eau situé en zone bleu foncé 1B du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires, est obligatoire.

Les matériaux extraits ne pourront en aucun cas être stockés en zone humide, ni en zone inondable : il doit ainsi être fourni à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) un plan d'ensemble des zones de dépôts projetées (surface, volume et localisation).

En cas d'évacuation sur des parcelles n'appartenant pas à Monsieur Pierre GUILBERT, il conviendra de fournir l'accord contractuel des personnes concernées.

En cas de réutilisation partielle sur le secteur, le dépôt ne peut se faire qu'au regard de la réglementation existante et en particulier vis-à-vis du respect des prescriptions du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER.

Article 5 : Phase 3 – Consultation des entreprises - protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier

- Phase 3a : Consultation des entreprises

Dès la destination des matériaux évacués validée, le pétitionnaire procède sous un délai de deux mois à une consultation des entreprises afin de répondre au cahier des charges.

A l'issue de la consultation, un protocole d'évacuation des matériaux devra être proposé par le pétitionnaire au regard de l'entreprise choisie.

- Phase 3b : Protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier

Les modalités d'évacuation des matériaux doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) sous un délai de un mois à compter du choix de l'entreprise arrêté par le pétitionnaire.

Ce protocole doit définir :

- la période d'intervention afin que le chantier soit réalisé sur terrain sec,
- le phasage des travaux en fonction du trajet d'évacuation retenu, le chargement se faisant à partir du lieu d'excavation,
- le circuit d'évacuation des matériaux jusqu'au(x) lieu(x) de stockage définitif,
- les conditions de stockage temporaire, puis de régalage des matériaux sur les lieux de stockage,
- les modalités de gestion des eaux pluviales,
- le piquetage des travaux à réaliser au niveau de la digue,
- les mesures éventuelles d'accompagnement de remise en état du terrain d'assise du plan d'eau.

Article 6 : Phase 4 – Travaux

Les travaux d'enlèvement de la digue du plan d'eau avec évacuation des matériaux de remblai ne pourront démarrer que lorsque toutes les phases relevant des articles 2 à 5 auront été réalisées et validées par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Celle-ci doit être prévenue au minimum 15 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux sont régulièrement surveillés de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Tout incident doit immédiatement être déclaré à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 : Obligations

Monsieur Pierre GUILBERT est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 8 : Contrôle

Monsieur Pierre GUILBERT est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Sanction

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Transfert de responsabilités

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à Monsieur Pierre GUILBERT, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 12 : Recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

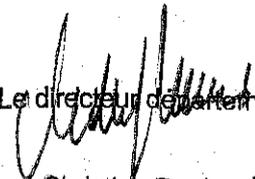
Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GONNEVILLE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de GONNEVILLE SUR MER et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le

06 JUIN 2016

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE RICHARD 1^{er} A ARGENCE (14 370)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 20 avril 2016 de vendre 1 logement sis 5, rue Richard 1^{er} à Argence (14 370),

VU l'avis favorable du maire en date du 9 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Argence (14 370) au 5, rue Richard 1^{er}.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

07 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DES JACQUES BREL A CAGNY (14 630)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 12 avril 2016 de vendre 1 logement sis 12, rue Jacques Brel à Cagny (14 630),

VU l'avis favorable du maire en date du 26 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Cagny (14 630) au 12, rue Jacques Brel.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

07 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DE LA REFORME A CARPIQUET (14 650)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 12 avril 2016 de vendre 1 logement sis 15, rue de la Réforme à Carpiquet (14 650),

VU l'avis favorable du maire en date du 23 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Carpiquet (14 650) au 15, rue de la Réforme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

07 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DE LA REFORME A CARPIQUET (14 650)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 20 avril 2016 de vendre 1 logement sis 59, rue de la Réforme à Carpiquet (14 650),

VU l'avis favorable du maire en date du 23 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Carpiquet (14 650) au 59, rue de la Réforme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
interministérielle

PSR

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITOIRALE (CDPPT)

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la Loi N° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi N° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la Loi N° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifié par arrêté du 6 novembre 2014 et par arrêté du 21 mai 2015 concernant la composition et le fonctionnement de la CDPPT ;

VU la proposition de l'Union Amicale des Maires du Calvados en date du 15 janvier 2016 ;

VU la proposition du Conseil Régional de Normandie en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE MODIFICATIF

L'Article 1er est modifié comme suit :

a) En qualité de représentants des communes du département et des groupements de communes proposés par l'Union Amicale des maires du Calvados :

- représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Pierre de PONCINS, Maire de Crépon

Suppléant : M. Benoît CHARBONNEAU, Maire de Moyaux

c) En qualité de représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Suppléant : Mme Marie-Jeanne GOBERT

Titulaire : M. Jean-Marie BERNARD
Suppléant : M. Raphaël CHAUVOIS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Caen, le 06 JUIN 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON ET DE COUPESARTE

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Coupesarte en date du 4 mars 2016 sollicitant la modification de la limite séparative avec la commune de Saint-Julien-le-Faucon ;

VU l'état parcellaire des emprises à échanger entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte établi par le cabinet de géomètres-experts Abac-Géo en avril 2016 ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Coupesarte est partie prenante ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte du 22 avril 2016 au 3 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 3 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Coupesarte en date du 3 mai 2016 approuvant le projet de modification des limites territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-le-Faucon en date du 28 mai 2016 approuvant le projet de modification des limites territoriales ;

VU l'avis réputé rendu du conseil départemental du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une continuité territoriale entre les communes des Authieux-Papion et de Coupesarte afin de permettre la mise en œuvre de la procédure de création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge dans un périmètre incluant les communes de Coupesarte et de Castillon-en-Auge ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017, la limite séparative entre la commune de Saint-Julien-le-Faucon et la commune de Coupesarte est établie par une épaisse ligne de teinte bleue indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette nouvelle séparation entraîne l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 2 025 m² :

- section A n° 105p, 240 m²,
 - section A n° 106p, 460 m²,
 - section A n° 108p, 135 m²,
 - section A n° 112p, 70 m²,
 - section A n° 113p, 170 m²,
 - section A n° 116p, 285 m²,
 - section A n° 161p, 215 m²,
 - section A n° 171p, 150 m²,
 - section A n° 173p, 50 m²,
 - section A n° 240p, 160 m²,
 - section A n° 256p, 90 m²,
- cédées par la commune de Saint-Julien-le-Faucon à la commune de Coupesarte ;
- section A n° 152p, 2 025 m²,
- cédée par la commune de Coupesarte à la commune de Saint-Julien-le-Faucon.

ARTICLE 2 : Cette modification sera effectuée sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : Cette modification n'entraîne aucun changement de population et de superficie des deux communes.

ARTICLE 5 : Cette modification n'entraîne aucun changement de limites territoriales du canton de Mézidon-Canon et de l'arrondissement de Lisieux.

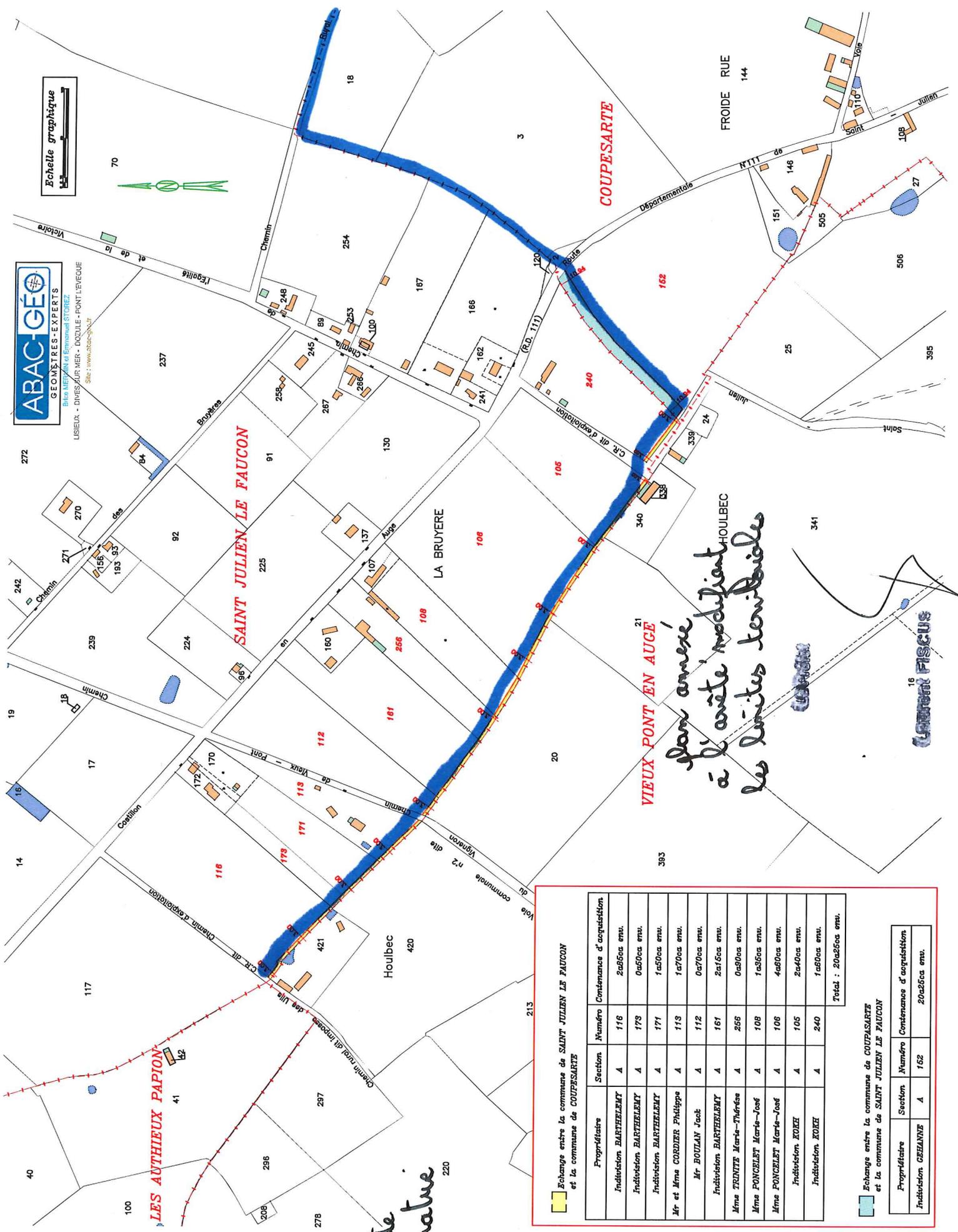
ARTICLE 6 : Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 8 juin 2016

Laurent FISCUS





plan annexé à l'acte notarié HOULBEC les limites territoriales

Échange entre la commune de SAINT JULIEN LE FAUCON et la commune de COUPESARTE

Propriétaire	Section	Numero	Contenance d'acquisition
Monsieur BARTHELEMY	A	116	2a05ca emu.
Monsieur BARTHELEMY	A	173	0a50ca emu.
Monsieur BARTHELEMY	A	171	1a50ca emu.
M. et Mme CORDIER Philippe	A	113	1a70ca emu.
M. BOULAN Jack	A	112	0a70ca emu.
Monsieur BARTHELEMY	A	161	2a16ca emu.
Mme TRINITS Marie-Thérèse	A	266	0a30ca emu.
Mme PONCELET Marie-José	A	108	1a36ca emu.
Mme PONCELET Marie-José	A	106	4a60ca emu.
Monsieur TOIE	A	105	2a40ca emu.
Monsieur TOIE	A	240	1a60ca emu.
			Total : 20a26ca emu.

Échange entre la commune de COUPESARTE et la commune de SAINT JULIEN LE FAUCON

Propriétaire	Section	Numero	Contenance d'acquisition
Monsieur GEMANNE	A	162	20a26ca emu.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

**ARRETE MODIFIANT LES LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE CREVECOEUR-EN-AUGE ET DE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-en-Auge en date du 7 mars 2016 sollicitant la modification de la limite séparative avec la commune de Notre-Dame-de-Livaye ;

VU l'état parcellaire des emprises à échanger entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye établi par le cabinet de géomètres-experts Abac-Géo en date du 10 mars 2016 ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Crèvecœur-en-Auge est partie prenante ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye du 19 avril 2016 au 28 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 29 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-en-Auge en date du 11 mai 2016 approuvant le projet de modification des limites territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Notre-Dame-de-Livaye en date du 2 juin 2016 approuvant le projet de modification des limites territoriales ;

VU l'avis réputé rendu du conseil départemental du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une continuité territoriale entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Montaille afin de permettre la mise en oeuvre de la procédure de création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge dans un périmètre incluant la commune de Crèvecœur-en-Auge ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017, la limite séparative entre la commune de Crèvecœur-en-Auge et la commune de Notre-Dame-de-Livaye est établie par une épaisse ligne de teinte bleue indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette nouvelle séparation entraîne l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 3 150 m² :

- section B n° 26p, 3 150 m²,
cédée par la commune de Crèvecœur-en-Auge à la commune de Notre-Dame-de-Livaye ;
 - section A n° 73p, 1 410 m²,
 - section A n° 74p, 1 610 m²,
 - section A n° 327p, 40 m²,
 - section A n° DPp, 90 m²,
- cédées par la commune de Notre-Dame-de-Livaye à la commune de Crèvecœur-en-Auge.

ARTICLE 2 : Cette modification sera effectuée sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : Cette modification n'entraîne aucun changement de population et de superficie des deux communes.

ARTICLE 5 : Cette modification n'entraîne aucun changement de limites territoriales du canton de Mézidon-Canon et de l'arrondissement de Lisieux.

ARTICLE 6 : Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 8 juin 2016

Laurent FISCUS

